

le 05/05/2009

N° 219/2009
24/05/09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 09-94 P**

REGLEMENTATION DES PARCS - JARDINS, SQUARES et ESPACES VERTS

Textes de référence :

Articles du Code Général des Collectivités Territoriale articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4

Arrêté Préfectoral n° 292 du 30 Octobre 1974 interdisant les jeux dangereux

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions afin d'assurer la conservation des parcs, jardins et squares dans un but d'ordre public ainsi que la protection des installations et plantations :

ARRETE

Article 1 : Les parcs, les jardins, les squares publics sont placés comme toutes les promenades de la commune, sous la surveillance de la Gendarmerie et de la Police Municipale. La commune fait appelle au civisme des citoyens afin de garder ces lieux agréables et propres.

Article 2 : Dans tous les parcs, jardins, squares il est formellement interdit :

- 1°) d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs et autres installations publiques.
- 2°) de cueillir les fleurs ou les fruits.
- 3°) de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades, les candélabres, de pénétrer dans les plates-bandes et les parties gazonnées.
- 4°) de dégrader les sols, les promenades.
- 5°) de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer des ordures, terres, matériaux, etc.....de jeter tout objet dans les W.C. et urinoirs.
- 6°) de circuler en voiture (sauf secours - services - livraisons), à moto, à mobylette et bicyclette. Toutefois, les jeunes enfants pourront utiliser les bicyclettes munies de stabilisateurs.
- de procéder au nettoyage, lavage de tout objet ou véhicule.

Article 3 : Il est interdit de poser les débris, papiers, cartons, matériaux divers, d'allumer des feux, d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires dans les parcs, jardins, squares publics.

Article 4 : Il est interdit de pénétrer sur les pelouses non ouvertes au public, sur les berges des cours d'eau et des bassins ainsi que sur les points protégés par un signe défensif quelconque.

Article 5 : Dans les cours d'eau et les bassins, il est interdit :

- 1°) de se baigner

- 2°) de jeter des pierres ou tous autres matériaux,
- 3°) de laver du linge,
- 4°) de pêcher.

Article 6 : En cas de gel, il est interdit de monter sur la glace ou de briser la glace.

Article 7 : Les personnes ayant la garde de chiens (ou de chats) doivent tenir leurs animaux en laisse. L'accès aux aménagements, ci-dessus mentionnés, leur est interdit.

Les chiens errants ou non tenus en laisse peuvent être saisis par les agents de la force publique et conduits à la S.P.A.

Les animaux dits sauvages, même domestiqués, ne sont pas admis dans les parcs, jardins, squares, espaces verts publics.

Ces personnes sont tenues de ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 8 : Les jeux, exercices, activités dangereuses ou susceptibles de gêner la tranquillité des visiteurs sont interdits ainsi que l'utilisation des pétards et les tirs de pièces d'artifices, sauf dérogation.

L'usage de tout appareil radio, de diffusion de musique tel que : transistors, radio cassettes ou laser, lecteurs de cassettes ou lasers, est interdit sauf si l'auditeur est muni d'un dispositif d'écoute individuel.

Article 9 : Dans les parcs, jardins, squares publics, la décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées. Les promeneurs doivent y avoir en toute circonstance une tenue et une attitude correctes.

Il est interdit de se quereller, de proférer des injures ou des paroles obscènes, de se montrer en état d'ivresse, d'une manière générale, de troubler la tranquillité et l'ordre public.

Article 10 : Le patinage sur patins à roulettes est autorisé.

Les planches à roulettes créant une gêne pour les promeneurs sont interdites.

Article 11 : Les dispositions des différents articles du présent arrêté sont applicables, sauf indications contraires, aux parcs, squares et jardins publics, ainsi qu'aux espaces verts de la commune.

Mesdames et Messieurs les Directeurs, les Professeurs, Instituteurs des écoles, collèges et autres établissements d'enseignement, sont invités à faire connaître à leurs élèves, les prescriptions ci-dessus et à leur enseigner le respect des monuments, promenades, et jardins publics qui sont la propriété de tous.

Article 12 : Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des Agents de l'Ordre Public portant sur l'application du présent règlement, ainsi que sur les règlements de Police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par un Procès Verbal qui sera déféré aux tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 14 : Mr le Directeur Général des Services et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Mairie de Craponne

M. le Maire

* 69290 * GALLIANO

